

**DECISION DU MAIRE**

Décision n°156

Objet : AVENANT à la Convention d'objectifs et financement à intervenir avec la CAF /Pilotage du projet de territoire/ Chargé de coopération CTG Dossier MAIA : 5603-70333-1

Le Maire de la Commune de Piolenc,

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2122-21 et L. 2122-22 et suivants,

Vu la délibération n°16 du 25 mai 2020 donnant délégations à M. le Maire,

Afin de répondre à un renforcement des actions liées aux thématiques prioritaires de la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) signée entre l'Etat et la branche famille et à l'atteinte des objectifs fixés dans la Ctg, une évolution du nombre de chargés de coopération doit être opérée contribuant à une évolution de l'offre de service aux familles sur le territoire concerné.

Vu la décision n°177 du 9 décembre 2021, par laquelle M. le Maire a signé la convention d'objectifs et de financement Pilotage du projet de territoire.

Vu qu'il est convenu de modifier cette convention selon l'article suivant :

Considérant que les autres articles de la convention initiale sont inchangés,
M. le Maire,

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant à la convention d'objectifs et financement à intervenir avec la CAF /Pilotage du projet de territoire/ Chargé de coopération CTG Dossier MAIA : 5603-70333-1, du 1^{er} janvier 2023

Article 2 : précise que l'unité d'œuvre pour calculer le financement des chargés de coopération est l'Equivalent temps plein (Etp). Le financement est calculé à l'échelle du territoire concerné.

Le montant de la subvention dite « Pilotage du projet de territoire-Chargé de coopération Ctg » s'établit donc ainsi :

Nbre d'Etp pris en cpte		Nbre de nouveaux	Barème nouvel
Par la Caf plafonné	X	Etp soutenus par la	X
A l'existant dans le	Montant forfaitaire/ +	Caf	Etp chargé(e) de
Précédent Cej	Etp déjà soutenu		coopération Ctg

Article 3 : toutes les clauses de la convention initiale et de son (ses) avenant(s), et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant.

Ces stipulations prévalent en cas de différence.

Le présent avenant, prend effet à compter du 1 janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, peut également être introduite devant le Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Vaucluse,
- Monsieur Christian DELAFOSSE, Directeur CAF.

Fait à Piolenc, le 21 novembre 2023

 Le Maire,
Louis DRIEY